

# SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA (OACI) 23/16

## RÉGION DU QUÉBEC AÉROPORT INTERNATIONAL DE MONTRÉAL, MIRABEL (CYMX) PROGRAMME DE CERTIFICATION DE L'AÉRONEF C SERIES DE BOMBARDIER AÉRONAUTIQUE JUIN 2016 – JUIN 2017

Pour permettre la certification du nouvel aéronef C Series de Bombardier Aéronautique, des vols d'essai auront lieu à l'intérieur de la zone de contrôle de Mirabel. Lors des essais, certaines restrictions s'appliqueront à l'aéroport de Mirabel, à la zone de contrôle, de même qu'à l'espace aérien environnant.

Des vols d'essai s'étalant sur un à trois jours seront effectués de manière intermittente pendant une période de 12 mois (de juin 2016 à juin 2017). Les restrictions applicables à ces vols affecteront la piste 06/24, la zone de contrôle de Mirabel (excluant la CYR624), la CYR601 et les zones de transition de classe E entre 1 300 pi au-dessus du niveau de la mer (ASL) et 2 000 pi ASL entre 7 NM et 12 NM de Mirabel, à l'est et à l'ouest de la zone de contrôle de Mirabel (indiquées en vert sur la carte ci-jointe), selon le type de vol d'essai prévu. La portion de l'espace aérien non contrôlé (espace aérien de classe G), située à l'ouest de la zone de contrôle et décrite ci-dessous, sera également affectée par ces restrictions.

L'espace aérien en question est délimité par une ligne (rouge sur la carte ci-jointe) allant de :

N45° 37' 19.04"	W074° 08' 50.91"	à
N45° 36' 15.18"	W074° 16' 04.64"	puis, dans le sens horaire, le long d'un arc de cercle de 12 milles de rayon centré sur
N45° 40' 55.20"	W074° 00' 18.60"	l'aéroport international de Montréal, Mirabel, QC, à
N45° 46' 37.55"	W074° 15' 22.29"	à
N45° 44' 15.14"	W074° 09' 05.38"	puis, dans le sens antihoraire, le long d'un arc de cercle de 7 milles de rayon centré sur
N45° 40' 55.20"	W074° 00' 18.60"	l'aéroport international de Montréal, Mirabel, QC, à
N45° 37' 19.04"	W074° 08' 50.91"	le point de départ)

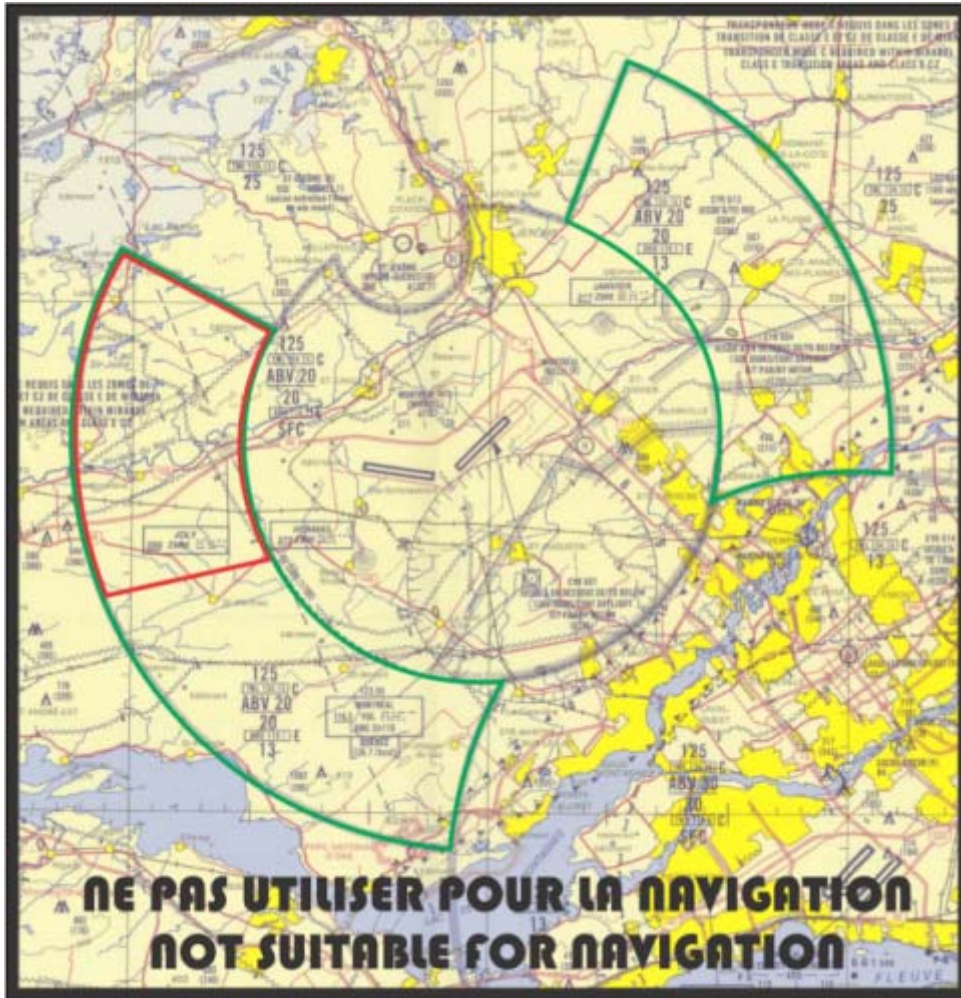
Les restrictions d'utilisation de l'espace aérien seront communiquées par NOTAM par le ministre ou son délégué, tel que le prévoit l'article 5.1 de la Loi sur l'aéronautique, qui stipule :

*Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien, et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine.*

Un NOTAM sera émis au moins 24 heures à l'avance, si les conditions météorologiques sont favorables et conformes aux minimums exigés pour les vols d'essais. Les périodes de restriction se situeront principalement entre 8 h 30 et 15 h 30, heure locale (soit entre 1330Z et 2030Z ou 1230Z et 1930Z à l'heure d'été).

Les restrictions d'utilisation de la piste 11/29 seront également émises ou modifiées par NOTAM.

Tous les pilotes d'aéronef qui ont l'intention d'évoluer dans cette région au cours de la période de 12 mois ci-mentionnée devraient porter une attention particulière aux différents NOTAM affectant cette région, car des retards pourraient affecter les vols de cette région.



Directeur général, Cadre de réglementation de la sécurité aérienne  
Aviation civile

Aaron McCrorie